

## DÉLIBÉRATION N° CASDIS DU 1<sup>ER</sup> MARS 2024

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20240301-8

### DEMANDE AUTORISATION POUR AVANCE FRAIS D'APPAREILLAGE D'UN AGENT DU SDIS RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPE DANS LE CADRE D'UNE PRISE EN CHARGE PAR LE FIPHP

Sur convocation du 16 Février 2024, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Vendredi 1<sup>er</sup> Mars 2024 à 14h30.

#### Etaient Présents

##### Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur TERLIZZI Alfred, Madame Catherine MARLAS, Madame VACOSSIN Amélie, Madame LAPERGUE Françoise, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Anne LAPORTERIE

##### Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Jean Marc MATHIEU, Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE

##### Assistaient également :

Madame Laurence MAGINOT, Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Madame la Préfète du Lot Claire RAULIN, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Madame Marie José SOURSOU

##### Etaient absents / excusés :

Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Monsieur Jean Luc MARX, Madame Véronique ARNAUDET, Monsieur Frédéric ROURE, Monsieur Denis MARRE, Madame Mireille FIGEAC, Madame Marie France COLOMB, Monsieur Jean Marie COURTIN, Monsieur Daniel JARRY, Madame Edith LAGARDE, Monsieur Christian PONS, Madame Anais AHFIR

---

**Vu** les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005, modifiée, pour l'égalité des droits et des chances.

**Vu** le Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées.

**Vu** la Circulaire PM n°5265-SG du 23 novembre 2007 - [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr).

**Vu** la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Considérant que le Fonds pour l'Insertions des Personnes Handicapées dans le Secteur Public (FIPHFP) a été créé en 2006, dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le FIPHFP a une double mission :

- Il incite et favorise le recrutement des personnes en situation de handicap dans les trois fonctions publiques et aide à leur maintien dans l'emploi.
- Il collecte les déclarations annuelles des employeurs publics et calcule leurs contributions financières s'ils n'atteignent pas le seuil des 6 % d'emploi de personnes handicapées.

Le mode d'intervention du FIPHFP est le suivant :

- Il dispose de financements provenant de la contribution financière payée par les employeurs publics assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés qui n'atteignent pas le taux d'emploi légal de 6 % de travailleurs handicapés.
- Ces financements sont mis au service des employeurs publics pour financer des aides techniques et humaines favorisant le recrutement, l'insertions professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Les aides au maintien dans l'emploi sont :

- l'aménagement des postes de travail et études afférentes
- l'adaptation des postes consécutive à une inaptitude, des restrictions médicales ou un reclassement
- les aides améliorant les conditions de vie et facilitant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés
- la rémunération versée aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions
- la formation et l'information des travailleurs handicapés

D'autres aides existent :

- les actions de sensibilisation (supports d'information)
- les aides relatives au recrutement et à l'insertion professionnelle (contrats apprentissage, développement PACTE, pérennisation des CAE ainsi que des emplois avenir)
- les aides liées aux conditions d'accessibilité aux locaux professionnels (financement travaux et/ou adaptation locaux à tous types de handicap à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments professionnels)

Les bénéficiaires :

Sont éligibles :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH)
- les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente
- les titulaires d'une pension d'invalidité dont la capacité de travail ou de gain est réduite à au moins deux tiers de leur capacité
- les titulaires d'une pension militaire d'invalidité
- les titulaires de la carte d'invalidité
- les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée (AAH)
- les agents publics reclassés ou reconnus inaptes ou bénéficiant de restrictions médicales nécessitant un aménagement de poste ou percevant une allocation temporaire d'invalidité (ATI)

## La procédure pour la prise en charge d'appareillage d'un agent reconnu travailleur handicapé

- L'agent adresse à sa collectivité un dossier de demande de financement par le FIPHFP
- La collectivité fait une demande de financement au FIPHFP sur la plateforme dédiée à cet effet
- Compte-tenu que le FIPHFP ne finance jamais directement l'agent, la collectivité doit prendre une délibération pour faire l'avance des frais, sous réserve de l'accord de financement du FIPHFP.
- Après accord du FIPHFP, la collectivité règle le prestataire sur présentation de facture
- La collectivité transmet la facture acquittée par ses soins au FIPHFP pour remboursement.

Depuis 2018, le SDIS46 ne remplit pas son obligation d'emploi de travailleurs handicapés de 6 % de l'effectif global (5 travailleurs reconnus travailleurs handicapés recensés en 2022 et 2023 au SDIS46. Néanmoins, le SDIS46 est éligible aux éventuelles aides proposées par le FIPHFP.

Un agent relevant du SDIS46, reconnu travailleur handicapé, a transmis une demande d'appareillage dont le montant restant dû après prise en charge de la sécurité sociale et de sa mutuelle, s'élève à 1590 €.

Cet agent remplit les conditions pour bénéficier de cette aide et son appareillage fait partie des équipements susceptibles d'être financés.

Le montant maximum pouvant être octroyé par le FIPHFP pour l'appareillage demandé est de 1 700 €.

Le CASDIS approuve, conformément à la procédure décrite ci-dessus, et sous réserve de l'accord du FIPHFP du dossier de demande de financement, que le SDIS :

- Règle le montant de 1 590 € sur présentation de facture puisque le FIPHFP ne règle jamais l'agent directement.
- Transmette, une fois acquittée, la facture au FIPHFP pour remboursement.

### **Détail du vote :**

Présents : 12  
Votants : 12  
Pour : 12  
Contre : 00  
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
Cahors, le 1<sup>er</sup> Mars 2024



**Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.